

Commune de PLELAN-LE-GRAND

Département d'ILLE-ET-VILAINE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES
DU MAIRE**

**OBJET : ARRETE PERMANENT-CONFIAINT LE DESHERBAGE DES PIEDS DE MURS AUX RIVERAINS
ET AUTORISANT LE FLEURISSEMENT DES PIEDS DE MUR.**

N°AG-2025-161

Le Maire de Plélan-le-Grand,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2542-3 et 4 ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte notamment son article 68 modifiant la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 dite « loi Labbé » interdisant l'usage des produits phytopharmaceutiques par les personnes publiques sur les espaces verts, voiries, forêt et promenades accessibles au public

Vu le règlement Sanitaire Départemental d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 février 2008, relatif aux limitations imposées aux collectivités et aux particuliers pour l'usage de produits phytopharmaceutiques ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la salubrité et de la propreté de la commune ;

Considérant la nécessité de préserver la biodiversité et d'améliorer le cadre de vie des habitants,

Considérant l'intérêt de favoriser le fleurissement des pieds de mur en l'absence d'utilisation des produits phytosanitaires,

Considérant la labellisation « zérophyto » obtenue par la commune de Plélan-le-Grand en 2021

Considérant la labellisation 1 fleur obtenue par la commune de Plélan-le-Grand en 2023 et l'intérêt de promouvoir le label « villes et villages fleuris »

Considérant l'adhésion à la Charte + Nature et l'obtention du classement de niveau 2 en 2025

ARRETE

Article 1 : Définition de la qualité de riverain :

Sont considérés comme riverains de la voie publique au sens du présent arrêté :

Pour les maisons individuelles : l'occupant qui y habite, qu'il soit propriétaire ou locataire

Pour les immeubles collectifs : le préposé d'immeuble ou l'occupant désigné par le syndic de la copropriété ou par le propriétaire en cas de propriété unique

Pour les bâtiments à usage d'activités : L'occupant qu'il soit propriétaire ou locataire

Pour les propriétés non bâties ou inoccupées : Le propriétaire lui-même ou la personne qu'il aura désignée

Article 2 : Entretien des pieds de murs

Compte-tenu de l'interdiction d'avoir recours aux produits phytosanitaires, la commune de Plélan-le-Grand met en œuvre des techniques de désherbage mécanique pour assurer le désherbage des fonds de caniveau, a végétalisé ses deux cimetières et procède à un entretien global 2 à 3 fois par an. Elle a obtenu plusieurs labels qui reconnaissent cette évolution importante de ses pratiques d'entretien.

Pour autant, ses ressources financières et en main d'œuvre étant limitées, chaque habitant de la commune doit participer à cet effort collectif en assurant le désherbage des plantes indésirables qui croissent en pied de mur, c'est-à-dire au droit de sa façade ou du muret ou de la clôture et en limite de propriété avec l'espace public, conformément aux obligations du règlement sanitaire départemental.

Article 3 : Gestion des déchets verts

Les déchets verts générés lors des opérations de désherbage doivent être ramassés, puis compostés ou évacués à la déchetterie sise rue des Artisans 35380 Plélan-le-Grand. L'abandon de déchets verts issus de la taille ou du désherbage sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, leur facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets verts.

Article 4 : Autorisation de végétaliser et fleurir les pieds de murs

Afin d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir et végétaliser leurs pieds de mur donnant sur l'espace public.

Cependant les riverains des voies publiques veilleront à maintenir une largeur minimale de cheminement accessible de 1,40 mètre afin de ne pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite.

La taille des haies est à réaliser à l'aplomb des limites de propriété.

Les habitants sont responsables de l'entretien des plantations qu'ils réalisent.

Article 5 : Modalités de fleurissement

Ce fleurissement peut être réalisé par simple semis de graines en pied de mur.

Les plantations doivent être réalisées avec des plantes vivaces, résistantes et peu consommatrices en eau. L'utilisation de produits phytosanitaires est strictement interdite.

Article 6 : Création de fosses de plantation

La création de fosse pour des plantations est possible, avec deux conditions, cumulatives :

- le projet doit impérativement être présenté au service espaces verts afin qu'il soit validé techniquement.
- faire l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation de l'espace public au service urbanisme

Elles doivent respecter les normes de sécurité et ne pas constituer de gêne pour la circulation des piétons, poussettes et personnes à mobilité réduite.

La profondeur maximale des fosses implantées au pied des murs sera déterminée par les services techniques de la commune.

Article 7 : La commune se réserve le droit de retirer l'autorisation de fleurissement en cas de non-respect des conditions définies dans le présent arrêté

Article 8 : Madame le Maire de la commune de Plélan le Grand, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Plélan-le-Grand, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation de cet Arrêté est transmise à :

- Monsieur le préfet de l'arrondissement de Rennes
- M le commandant de la COB de MONTFOR SUR MEU
- M le responsable des services techniques
- Mme la responsable de la police municipale

Fait à Plélan-le-Grand, le 30 juin 2025

Le Maire,

Murielle DOUTE-BOUON



L'arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, sur Télérecours www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication (pour les actes réglementaires) ou de sa notification (pour les actes individuels). Il peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux) adressé au Maire en recommandé avec accusé réception dans les mêmes conditions